

Département du Cher

COMMUNE DE THENIOUX

PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision n°1

Arrêté le 29 juillet 2010

Approuvé le

ANNEXES SANITAIRES
ET AUTRES

Acte déposé à la
Sous-Préfecture le

06 AOUT 2010



WIECEK Rachel Géomètre Expert Foncier 15, rue Molière 18100 VIERZON	Dossier 021701 Etabli en juillet 2010
Tél : 02 48 75 10 22 Fax : 02 48 71 10 61 Mèl : wiecek.rachel@wanadoo.fr	

EAU POTABLE

1 – Réseau existant

La commune de Thénioux fait partie d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable regroupant les communes de Thénioux et Méry sur Cher. Le siège de ce syndicat se trouve en mairie de Thénioux. Il gère un réseau de 64,5 km de canalisations, produit 900 000 m³ d'eau par an avec un rendement de 82 %.

Le château d'eau existant sur Thénioux n'est plus en activité et c'est celui de Méry sur Cher, d'une réserve de 400 m³, qui est utilisé.

- Sur le captage :

Le captage a été exécuté en 2000 par un puits artésien de 90 m de profondeur. Le débit est de l'ordre de 90 m³ par heure.

Le périmètre de protection immédiat (30 m de rayon autour de l'ouvrage) est clôturé.

Le périmètre de protection rapprochée englobe quelques habitations et notamment le lotissement de la Gaité et les bâtiments de la Roussellerie. Aucune nouvelle construction à moins de 100 m du captage ne sera autorisée.

- Appareils élévatoires et de traitement :

La station de pompage et traitement de l'eau se situe entre le lieudit de " la Roussellerie" et la route nationale n° 76.

La production d'eau est de 30 m³ par heure.

Le traitement de l'eau se fait par déferrisation et stérilisation par eau de javel.

- Ouvrages d'art :

Ces ouvrages ont été réalisés en 1968.

~ Station de pompage et de traitement : bâtiment en maçonnerie abritant les installations de traitement, de commande et de protection.

~ Réservoir : Le château d'eau, située sur la commune de Méry sur Cher, a une capacité de 400 m³ et une hauteur de tour de 30 m.

Le niveau de trop-plein de l'ouvrage est à la cote 181,00 NGF (nivellement général de la France).

- Canalisations :

Le réseau fonctionne en refoulement-distribution.

Il existe plusieurs zones de pression; réseau haut en direction du château d'eau et réseaux bas desservis à partir de réducteur de pression.

Le réseau dessert la totalité des habitations (bourg, hameaux). Elles sont en fonte ou PVC et ont des diamètres variant entre 40 et 140 mm.

- Exploitation :

Le réseau est géré par la compagnie des eaux et de l'ozone (CEO) dont le siège est à Vierzon. Des analyses de l'eau distribuée sont faites régulièrement par la direction des affaires sanitaires et sociales et les résultats répondent aux normes de qualité instaurées par le code de la santé publique.

2 – Modifications et renforcements du réseau

Au vu du réseau et de sa capacité, notamment sur les voies principales telles que le chemin des Sables, la route de Bois Audran ..., les extensions prévues des zones urbaines ne soulèveront pas de problèmes particuliers quant à leur raccordement au réseau.

Pour certaines opérations d'aménagement, et notamment l'urbanisation des zones AU, une étude plus poussée devra être menée pour vérifier la bonne desserte des nouvelles constructions.

En l'absence de réseau public, il est rappelé que, pour les constructions à usage d'habitation, notamment en zone agricole, une déclaration doit être faite auprès du préfet (article R 1321-14 du code de la santé publique).

3 – Constructions à proximité des canalisations

Lorsqu'une construction doit être édifiée à proximité d'une canalisation, la direction départementale de l'agriculture devra être consultée pour la délivrance des certificats d'urbanisme.

ASSAINISSEMENT

1 – Eaux pluviales

Le réseau eaux pluviales existe déjà sur une partie de la commune.

2 – Eaux usées

Un schéma directeur d'assainissement a été établi par un bureau d'étude, qui a prévu un assainissement collectif pour le centre bourg de la commune et les zones proches du bourg. Deux tranches ont déjà été exécutées, l'une depuis l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme qui concerne les rues de la Saboterie et de la Gare. Dans cette deuxième tranche, une dizaine d'habitations ont pu être raccordés.

La station d'épuration de type boues activées a été réalisée en 1990 et est prévue pour 500 équivalent habitants. Elle ne dessert aujourd'hui que 180 habitations et est donc capable d'absorber le développement prévu pour la commune.

La commune a un contrat avec la compagnie générale des eaux pour l'entretien de cette installation.

Les boues sont évacuées par l'entreprise Gesset vers la station d'épuration de Vierzon

Une étude est menée sur l'évacuation de ces boues et l'établissement d'un plan d'épandage. La réflexion porte notamment sur l'utilisation d'une bache souple de stockage car le silo actuel semble trop juste pour deux épandages par an.

Une nouvelle autorisation de rejet est en cours d'étude par les services compétents, la précédente ayant expirée en 1998.

ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des ordures ménagères est gérée par la Communauté de Communes Vierzon Pays des Cinq Rivières. La déchetterie se situe sur la commune de Vierzon, au lieudit du Petit Rateau.

La collecte, circuit de quelques 30 km, se fait une fois par semaine par un camion benne biocompartimenté. Elle concerne l'ensemble du bourg, les différents hameaux et les habitations isolées et répond aux besoins de la population.

Le tri sélectif a été mis en place pour collecter d'une part les déchets ménagers résiduels et d'autre part les produits recyclables.

Les Thanalogiens qui l'ont souhaité ont été équipés de composteur individuel.

La Collecte des biodéchets a ainsi permis de diminuer considérablement la quantité de déchets envoyés en centre de stockage. La poubelle grise est passée de 360kg/an/habitant à 240kg/an/habitant.

Cette collecte sert à séparer la part fermentescible des déchets ménagers résiduels dans le but de les composter.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

ci-après copie de l'arrêté du 11 juillet 2000

La salle des fêtes, quant à elle, répond aux normes acoustiques en vigueur mises en œuvre lors de la rénovation en 1993.

Département du Cher

COMMUNE DE THENIOUX

PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision n°1

Arrêté le 29 juillet 2010

Approuvé le

ANNEXES INFORMATIVES

WIECEK Rachel Géomètre Expert Foncier 15, rue Molière 18100 VIERZON	Dossier 021701 Établi en juillet 2010
Tél : 02 48 75 10 22 Fax : 02 48 71 10 61 Mèl : wiecek.rachel@wanadoo.fr	

PREFECTURE DU CHER



Direction
Départementale
de l'Équipement

Cher

ARRETE n° 2000/1/ 375 du 11 JUIL. 2000
portant classement des infrastructures de transport
terrestres sur le territoire de la commune de THENIOUX

*Le préfet du département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la constructions et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis de la commune de Thénieux suite à la consultation du 10 mars 2000,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 27 mai 1999,

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Cher aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom de l'infrastructure	commune concernée	délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit ¹	type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
SNCF	Thénioux	limite de commune à limite de commune	2	250 m	o
N 76	Thénioux	limite ouest de commune - panneau agglomération ouest	3	100 m	o
N 76	Thénioux	limite est de commune - panneau agglomération est	3	100 m	o
N 76	Thénioux	panneau agglomération ouest - panneau agglomération est	3	100 m	o

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

¹ La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de la commune concernée.

Article 6

La commune concernée par le présent arrêté est Thénioux.

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de la commune concernée,
- au directeur départemental de l'équipement.

Article 8

M. le sous-préfet de Vierzon, M. le maire de Thénioux, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourges le
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire

11 JUL. 2000

Michel HEUZE

Annexes : - une ou plusieurs cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.



Pour ampliation
Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur des relations
avec les collectivités locales

Michel Crepel
Michel CREPEL